

Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2022-0100010244
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au forage agricole de 20m3/H pour du maraîchage agroécologique et biologique

Commune de Montbonnot-Saint-Martin

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : GAEC « Le Jardin dé Terre »

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bigny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 décembre 2022, présenté par le GAEC « Le Jardin dé Terre », enregistré sous le n°38-2022-0100010244 et relatif à un forage agricole de 20m3/H pour du maraîchage agroécologique et biologique ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 13 décembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,

- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 février 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 février 2023 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant l'application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), conformément aux articles R214-6 e) et R214-32 e) du code de l'environnement, et aux dispositions 1-04, 2-01 et 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC « Le Jardin de Terre » - 1 allée des Tilleuls - 38420 Domène, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le forage agricole de 20m³/H pour du maraîchage agroécologique et biologique et situé sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Il est compensé à 100 % le volume remblayé en zone inondable.

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

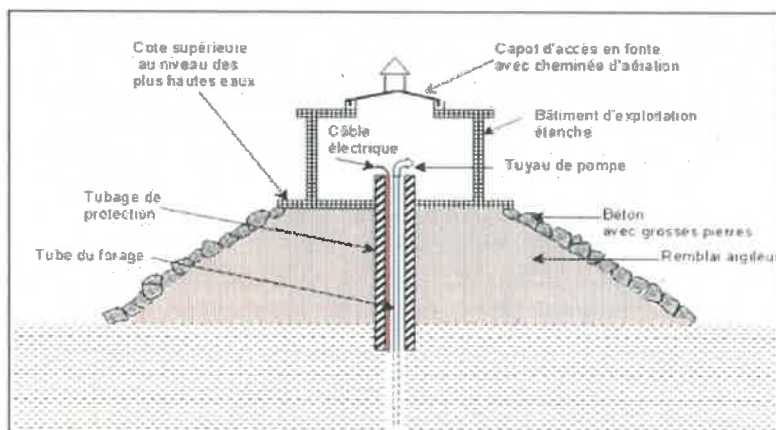
Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : Tête du forage

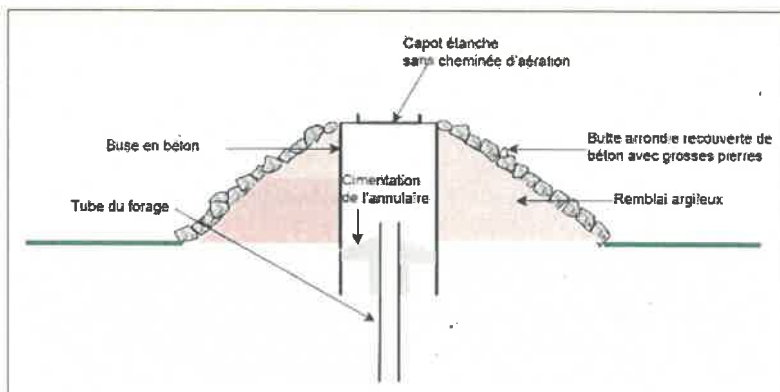
La tête du forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Captage en zone inondable

1) Tête de puits au-dessus des plus hautes eaux connues



2) Tête de puits submersible



- Dans le cas où la tête de forage se situe au-dessus de la ligne de plus hautes eaux connues, la margelle de protection se trouve au niveau de cette limite. La tête de forage débouche à 50 cm de la ligne de plus hautes eaux et est protégée par un bâti étanche fermé avec un couvercle munis d'un système de verrouillage comme le montre la figure 1 ci-dessus.
- Dans le cas où la tête de forage se situe en dessous de la ligne de plus hautes eaux connue, l'ouvrage sera conçu de manière à être entièrement étanche comme le montre la figure 2 ci-dessus.

Article 5.2 : Zone inondable

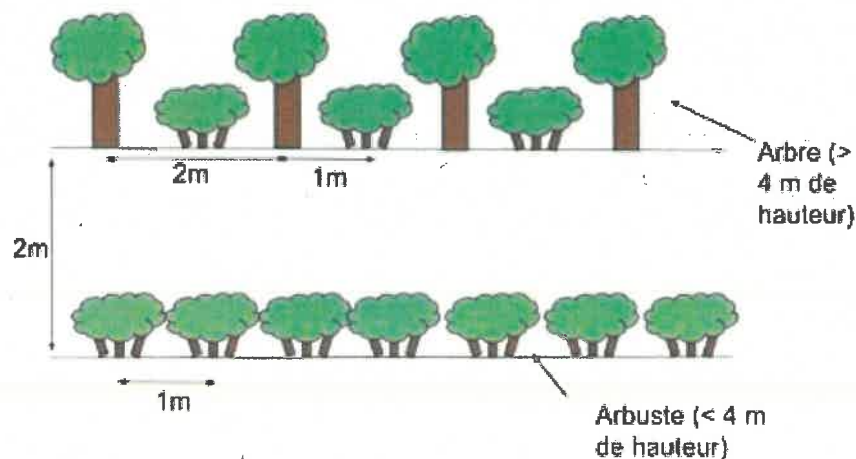
- ↪ Les aménagements qui ne sont pas compensés d'un point de vue des inondations tels que les serres sont transparentes hydrauliquement en cas de crue.
- ↪ Il n'est pas réalisé de remblai sur la zone inondable autre que ceux présentés dans le dossier.

Article 5.3 : Mesures compensatoires zones humides

- ↪ Il est détruit 900 m² de zones humides dont 300 m² pour la construction d'un bâtiment, 150 m² pour l'accès et 450 m² pour la stabilisation autour du bâtiment.
- ↪ Les mesures compensatoires consistent à améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du site en lien avec les milieux naturels alentours :
 - en créant des roselières et des mares,
 - en créant et en maintenant des haies et des zones de végétation en libre évolution.

Il est réalisé 6 mares de 6 m de diamètre chacune ainsi que 3 roselières représentant 180 ml. Il est planté 2 200 m² de haies et conservé 120 m² de haies ainsi que 480 m² de végétation en libre évolution.

- ↪ Les fossés existants ne doivent pas être surcreusés. Les zones de roselières, les mares et les nouveaux fossés du projet définis dans le dossier sont profonds de 30 cm maximum par rapport au terrain naturel.
- ↪ La figure ci-dessous montre le principe de plantation des haies.



- ↪ Les mesures compensatoires sont localisées sur les parcelles AT40 et AT120 de la commune de Montbonnot-Saint-Martin et sont représentées sur les 3 figures ci-dessous. Sur la première figure, le blanc correspond aux haies qui sont à planter et en rose, celles existantes.



Haies



Mares et roselières



Végétation en libre évolution

- ↪ L'élagage et la coupe de la végétation composant les haies est réalisée en dehors des périodes de nidification. Il est réalisé une diversification des espèces d'arbres et d'arbustes composant les haies.
- ↪ Un suivi est réalisé en année N+1, N+3, N+5, N+10 après la fin de ces travaux. Le protocole de ce suivi est fourni au maximum 6 mois après la fin des travaux du bâtiment. Le bilan des suivis est envoyé en fin d'année au service en charge de la police de l'eau.
- ↪ Les mesures compensatoires doivent être réalisées dans un délai de 1 an dès le début des travaux. Elles doivent être effectives au maximum 5 ans après la réalisation des travaux portant sur les mesures compensatoires.
- ↪ En cas d'échec de la mesure compensatoire, constaté à l'occasion d'un contrôle ou lors de l'analyse des suivis mis en œuvre, le maître d'ouvrage sera tenu de proposer au service instructeur dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat, une mesure compensatoire de substitution répondant aux critères fixés par le SDAGE.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Montbonnot Saint Martin,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 février 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLISNY

